



Avis des élus du CSE sur le retour d'expérience des tests horaires et leurs généralisations

Lors de la séance du CSE du 16 JUIN 2022, la Direction de la CEBPL a présenté aux élus du CSE, le retour d'expérience de la phase test des nouveaux horaires d'agences.

Cette phase test s'est réalisée sur 5 Directions Commerciales, Maine et Loire, Vendée, Côtes d'Armor, Loire Atlantique Sud et Ille et Vilaine, durant la période de Février 2022 à Mai 2022.

L'employeur doit consulter le CSE concernant les horaires collectifs du travail, applicables au sein de l'établissement. En cas de changement, cette consultation demeure vraie. Par consultation du CSE, on entend, soumettre le sujet à un débat.

Au cours de la réunion du CSE, les élus qui représentent les intérêts des salariés font éventuellement connaître leurs réserves. Pareillement, ils peuvent faire part de propositions en lien avec l'organisation du temps de travail.

Présentement, l'objectif est d'allier les besoins de l'entreprise avec les attentes des salariés. En acceptant de conjuguer plus facilement vie professionnelle et vie privée, les employeurs font un pas en direction de la qualité de vie au travail.

Pour donner suite à cette expérience, la CEBPL souhaite généraliser les horaires suivants sur tout le réseau BDD, à partir de septembre 2022.

-horaires de travail :
8h40-12h30 et 13h30-18h05 du mardi au vendredi, et le samedi de 8h30 à 12h50.

- horaires clientèle :
9h - 12h30 et 13h30-18h du mardi au vendredi et le samedi de 9h00 à 12h30, avec le particularisme de la réunion du jeudi après-midi, pour laquelle les agences ferment à 16h30.

Les principaux retours des clients et des salariés sont bons. En effet, on peut constater que les nouvelles plages de rendez-vous sont prises par les segments de client 40/60 ans, et les premiums, segments recherchés par la CEBPL.

Les salariés de la CEBPL apprécient de finir à 18h00 en fin de journée, mais ils trouvent que le décalage entre départ des salariés et fermeture agence est trop restreint.

La Direction de la CEBPL a donc décidé de décaler le départ des salariés à 18h05, ce qui permettra également un départ plus tôt le samedi midi.

Néanmoins, les élus du CSE sont surpris de constater en séance que les horaires de blocage informatique du soir ne seront pas modifiés, laissant ainsi aux salariés la possibilité de travailler jusqu'à 18h40, soit 35 mn quotidiennes au-delà de l'horaire défini par cette même Direction.

Le blocage informatique entre 12h30 et 13h30 n'étant plus en vigueur, cela laisse aux salariés la possibilité latente de travailler de 8h40 à 18h40, soit 10 heures de travail journalier.

Les élus du CSE ne peuvent qu'alerter la Direction sur le phénomène de dérapage sur les horaires de travail.

En effet, la possibilité de faire des heures supplémentaires est normalement soumise à l'accord préalable de l'employeur pour une récupération dans les 15 jours. Ce qui n'est malheureusement que très rarement le cas.

Des propositions ont été faites en séance par les élus du CSE, manifestement, la Direction ne tiendra pas compte des recommandations des élus.



Les élus du CSE souhaitent rappeler quelques principes élémentaires.

- D'une part, l'organisation du temps de travail relève de la responsabilité des employeurs.

- D'autre part, ce dernier dispose pour ce faire de diverses options. Il peut ainsi :

- Négocier et signer un accord d'aménagement du temps de travail ;
- Prévoir des conditions dans les contrats de travail ;
- Consulter le CSE conformément à la loi (*à défaut d'accord le plus souvent*).

Dans tous les cas, l'employeur se doit d'informer les salariés des horaires collectifs. Selon les entreprises, la durée collective peut varier. Le décompte des heures peut se faire à l'heure près ou en jours par an.

L'employeur doit respecter la durée quotidienne de travail.

Résultat du vote du CSE du 07/07/2022 : 18 votants

Favorable : 18 voix

Défavorable : 00 voix

Abstention : 00 voix

Jocelyn BONOUVRIER

Secrétaire du CSE